

Décision n° SGBV/02-24
Relative au contrat de liquidité sur les valeurs mobilières cotées en bourse.

Le président du conseil d'administration de la société de gestion de la bourse des valeurs,

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2023 portant approbation du règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 23-04 du 25 octobre 2023 relatif au règlement général de la bourse des valeurs mobilières, notamment l'article 147 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2015 portant approbation du règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n°15-01 du 15 avril 2015 relatif aux conditions d'agrément, aux obligations et au contrôle des intermédiaires en opérations de bourse ;

Vu les statuts constitutifs de la société de gestion de la bourse des valeurs, datés du 24 mai 1997, harmonisés et mis à jour ;

Vu la décision de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 01 du 30 mars 1998 portant approbation de la décision de la société de gestion de la bourse des valeurs n° 02-98 du 22 mars 1998 relative aux règles de gestion des séances de négociation à la bourse des valeurs, modifiée et complétée ;

Vu la résolution n° 2 du conseil d'administration de la société de gestion de la bourse des valeurs, réuni le 10 mai 2021, portant élection de Yacine BOUGUERRI à la présidence du conseil d'administration ;

Vu la résolution n° 12 du conseil d'administration de la société de gestion de la bourse des valeurs, réuni le 23/05/2024 portant adoption du projet de décision n° SGBV/02-24 relative au contrat de liquidité sur les valeurs mobilières cotées en bourse.

Décide,

Article 1: La présente décision a pour objet de définir les conditions et les modalités de mise en œuvre du contrat de liquidité sur les valeurs mobilières cotées en bourse.

I. DÉFINITIONS.

Article 2: Au sens de la présente décision, il est entendu par :

« **Liquidité** » : Objectif espéré pour une valeur cotée, lorsque l'investisseur peut effectuer plus rapidement des opérations d'achat ou de vente sans provoquer de trop fortes variations par rapport au dernier cours.

« **Émetteur** » : Toute société dont les titres sont cotés en bourse.

« **Apporteur** » : Toute personne morale ou physique qui apporte des titres et des espèces à un intermédiaire en opérations de bourse dans le cadre d'un contrat de liquidité.

« **IOB intervenant** » : intermédiaire en opérations de bourse en charge d'intervenir dans le cadre du contrat de liquidité sur une valeur cotée.

« **Transaction indépendante** » : est une transaction dont les ordres présentés par l'IOB intervenant dans le cadre du contrat de rachat ne sont pas impliqués.

« **Cours limité indépendant** » : est un cours acheteur ou vendeur établi par l'un des ordres autres que ceux présentés par l'IOB intervenant dans le cadre du contrat de rachat.

II. DU CONTRAT DE LIQUIDITÉ.

Article 3: Le contrat de liquidité portant sur une valeur cotée en bourse, est un contrat conclu entre l'Émetteur, un ou plusieurs Apporteurs et l'IOB intervenant, pour une durée minimale de douze (12) mois, afin d'assurer sa liquidité et la régularité de ses cotations.

Les Apporteurs du contrat de liquidité sont soumis à une déclaration d'intentions dans laquelle ils affichent leurs objectifs à travers ledit contrat

Article 4: L'établissement d'un contrat de liquidité, dont le modèle est joint en annexe de la présente décision, doit respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que les règles de gestion des séances de négociation fixées par la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs (SGBV).

Article 5: Une copie du contrat de liquidité signé doit être remise à la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse (COSOB) par l'IOB intervenant, au moins cinq (5) jours ouvrables, avant son entrée en vigueur.

Article 6: L'IOB intervenant ayant conclu un contrat de liquidité doit soumettre une demande d'autorisation, d'intervenir en bourse au titre du contrat de liquidité sur une valeur, à la SGBV.

La SGBV informe le public en diffusant, préalablement à l'entrée en vigueur du contrat de liquidité, un avis précisant notamment, l'identité de l'IOB intervenant et les moyens affectés audit contrat.

Cet avis vaudra également autorisation.

Article 7: L'IOB intervenant informe la SGBV et la COSOB lorsqu'il procède à la modification, à la suspension ou à la résiliation du contrat de liquidité avant terme : dès qu'il décide ou en prend connaissance.

La SGBV en informe le public par avis publié au bulletin officiel de la cote, dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables.

III. LES CONDITIONS DU CONTRAT DE LIQUIDITÉ.

Article 8: L'IOB intervenant doit être agréé pour exercer la négociation pour son propre compte et disposer des moyens nécessaires pour la mise en œuvre du contrat de liquidité du marché.

L'IOB intervenant doit mettre toute son expertise, son expérience et sa connaissance du marché en vue d'honorer ses engagements en vertu du contrat de liquidité.

L'IOB intervenant s'assure d'avoir mis en place un dispositif de prévention et de détection des conflits d'intérêts adapté à l'ampleur des activités et des risques avérés.

Article 9: Les interventions de l'IOB intervenant doivent servir uniquement les objectifs définis dans le contrat de liquidité.

En aucun cas, l'IOB intervenant ne peut utiliser les titres et espèces mis à sa disposition dans le cadre du contrat de liquidité, pour un tout autre usage.

Article 10: Dans le cadre du mandat qui lui est confié, l'IOB intervenant agit en totale indépendance. Il apprécie librement les moments et les montants d'intervention sur le marché.

Article 11: Les interventions réalisées au titre du contrat de liquidité sont comptabilisées sur un compte dédié uniquement à ces opérations dit (compte de liquidité).

Lorsqu'il est mis fin à ce contrat, quelle qu'en soit le motif, l'IQB intervenant est tenu de procéder à la clôture du compte de liquidité.

IV. LES MODALITÉS D'INTERVENTION DANS LE CADRE DU CONTRAT DE LIQUIDITÉ.

Article 12: Les ordres de bourse donnés par l'IQB intervenant au titre du contrat de liquidité doivent être effectués uniquement pendant les heures d'ouverture du marché.

L'intervention par des transactions de blocs est interdite.

Article 13: Les ordres de bourse donnés par l'IQB intervenant doivent être des ordres "de jour" et "à cours limité".

Article 14: L'IQB intervenant ne peut présenter sur le marché que :

- Des ordres à l'achat dont le prix est au maximum égal à celui de la dernière Transaction indépendante, ajusté d'éventuelles opérations sur titres, ou au meilleur Cours limité indépendant acheteur présent sur le marché.

- Des ordres à la vente dont le prix est au minimum égal à celui de la dernière Transaction indépendante, ajusté d'éventuelles opérations sur titres, ou au meilleur Cours limité indépendant vendeur présent sur le marché ;

Article 15: L'IQB intervenant ne peut introduire des ordres, au plus tard, jusqu'à 10 minutes avant la fin de la période d'accumulation des ordres.

Article 16: L'IQB intervenant ne peut présenter simultanément sur son carnet d'ordres :

- Plus d'un ordre par cours limité ;

- Plus de trois ordres de même sens à des cours limités différents.

Article 17: L'IQB intervenant doit s'assurer que son intervention pendant une séance de bourse ne dépasse pas la plus élevée des valeurs suivantes :

- 25% du nombre moyen de titres transigés par séance de bourse ;

- 1000 titres à l'achat et à la vente.

Le nombre moyen de titres transigés par séance de bourse est fixé par la SGBV sur la base des transactions réalisées sur le marché pendant les séances de bourse et durant le mois calendaire précédant celui durant lequel ladite intervention est effectuée.

En cas de Liquidité largement inférieure aux niveaux habituels du titre, l'IOB intervenant peut demander à la SGBV une dérogation pour augmenter le niveau de son intervention.

La SGBV peut, après avis de la COSOB, relever le niveau d'intervention pendant une séance de bourse, à la plus élevée des valeurs suivantes :

- 50% du nombre moyen de titres transigés par séance de bourse calculé sur le mois calendaire précédent, pendant cinq (5) séances de bourse ;

- 2000 titres à l'achat et à la vente, pendant cinq (5) séances de bourse.

Article 18: Les interventions de l'IOB intervenant doivent s'inscrire dans le respect des règles de fonctionnement du marché et le respect total de l'intégrité du marché. Elles n'ont pas pour objet d'entraver le fonctionnement régulier du marché ni d'induire autrui en erreur.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19: La SGBV peut suspendre l'autorisation d'intervention dans le cadre du contrat de liquidité sur une valeur dans les cas suivants :

- Résiliation ou suspension du contrat de liquidité.
- Suspension de la valeur objet du contrat de liquidité.
- Non-respect de l'IOB intervenant des termes du contrat de liquidité ou infraction à la réglementation en vigueur, notifiés par la COSOB.

Article 20: Mensuellement, l'IOB intervenant rend compte à la COSOB, aux Apporteurs et à l'Émetteur, des conditions dans lesquelles il a rempli sa mission. Ce compte-rendu doit comporter :

- La position titres et espèces à l'issue du mois écoulé ;
- Un état détaillé de toutes les transactions réalisées dans le cadre de ce contrat.

Article 21: Dans le cadre des échanges d'information auxquels donne lieu la mise en œuvre du contrat, les Apporteurs et l'Émetteur, s'abstiennent de divulguer à l'IOB intervenant toute information sur la perspective ou la situation de l'Émetteur ou sur la perspective d'évolution de son titre.

Article 22: Le Directeur Général de la SGBV est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le président du conseil d'administration

Yacine BOUGUERRI

ANNEXE

MODÈLE-TYPE DE CONTRAT DE LIQUIDITÉ

Contrat de liquidité du Titre

ENTRE

....., intermédiaire en opérations de bourse, agréée par la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse, au capital de..... dinars algériens, ayant son siège social situé, immatriculée au registre du commerce, sous le numéro, représentée par, ayant tous pouvoirs à l'effet du présent contrat.

Ci-après désigné : « l'IOB intervenant »

ET

.....
.....
.....
.....

Ci-après dénommé (s) « l'(ou les) Apporteur(s) »

ET

....., société par actions au capital de..... dinars algériens, ayant son siège social situé, immatriculée au Registre du Commerce de....., sous le numéro, représentée par, en qualité de

Ci-après désigné « l'Émetteur »

Ensemble Ci-après désignés « Les Parties »

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Considérants :

- L'article 25 du règlement COSOB n°15-01 du 15 avril 2015 relatif aux conditions d'agrément, aux obligations et au contrôle des intermédiaires en opérations de bourse.
- L'article 147 du règlement COSOB n°23-04 du 25 octobre 2023 relatif au règlement général de la bourse des valeurs mobilières.
- La décision SGBV/02-24, du jj/mm/aaaa relative au contrat de liquidité sur les valeurs mobilières cotées en bourse.

Article 1 : Objet du contrat.

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités dans lesquelles :

- D'une part, les Apporteurs mettent à la disposition de l'IOB intervenant des titres et des espèces en vue de favoriser la liquidité des titres ;
- D'autre part, l'IOB intervenant intervient pour le compte des Apporteurs sur le marché en vue de favoriser la liquidité des titres et la régularité de leur cotation, et ce, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des règles de gestion des séances de négociation fixées par la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs (SGBV) et des clauses du présent contrat.

Il n'est pas dans l'intention des Parties de rechercher au travers du contrat de liquidité un profit financier que dégagerait la gestion des titres et espèces affectés à la mise en œuvre dudit contrat.

Article 2 : Agrément et moyens nécessaires.

L'IOB intervenant déclare disposer de l'agrément de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse (COSOB) et des moyens nécessaires pour mener à bien la mission qui lui a été confiée par le présent contrat.

L'IOB intervenant en tant que professionnel, doit mettre sa connaissance du marché, son expérience et son expertise technique au service des Apporteurs pour remplir, dans les meilleures conditions possibles, l'objectif poursuivi au travers du contrat de liquidité.

Article 3 : Ouverture du Compte de liquidité.

L'IOB intervenant procède à l'ouverture d'un compte dénommé « **Compte de liquidité** », destiné exclusivement à retracer les opérations qu'il aura réalisées pour le compte des Apporteurs, au titre du présent contrat.

Le Compte de liquidité est constitué de deux sous-comptes :

- Un compte espèces : destiné à accueillir les fonds en espèces en vue d'assurer ses opérations d'achat et comptabiliser le produit des ventes.
- Un compte titres : destiné à accueillir les titres en vue d'assurer ses opérations de vente et conserver les titres achetés.

Ainsi, si l'IQB intervenant devait réaliser d'autres opérations pour le compte des Apporteurs, celles-ci seront comptabilisées sur un autre compte séparé du Compte de liquidité.

Article 4 : Constitution du stock initial de titres et espèces.

Les Apporteurs s'engagent à apporter à l'IQB intervenant, de manière irrévocable, les titres et les espèces pour une période de..... à compter de la prise d'effet du présent contrat.

Le détail des apports se présente comme suit :

Apporteurs	Apport en titres	Pourcentage	Apport en espèces	Pourcentage
Total		100%		100%

Article 5 : Caractéristiques des interventions.

Les ordres de bourse donnés par l'IQB intervenant au titre du contrat doivent être effectués uniquement pendant les heures d'ouverture du marché.

Les interventions dans le cadre du contrat de liquidité ne peuvent pas faire objet d'une transaction de blocs.

Les interventions de l'IQB intervenant doivent s'inscrire dans le respect des règles de fonctionnement du marché et le respect total de l'intégrité du marché. Elles n'ont pas pour objet d'entraver le fonctionnement régulier du marché ni d'induire autrui en erreur.

Article 6 : Indépendance de l'IOB intervenant.

Dans le cadre du mandat qui lui est confié par les Apporteurs, l'IOB intervenant agit en totale indépendance. Il apprécie seul l'opportunité de ses interventions sur le marché en vue :

- D'une part, de favoriser la liquidité des titres et la régularité de leur cotation ;
- D'autre part, d'assurer la continuité du contrat en considération des titres et espèces disponibles sur le Compte de liquidité.

Article 7 : Compte-rendu.

Mensuellement, l'IOB intervenant rend compte à la COSOB, aux Apporteurs et à l'Émetteur, des conditions dans lesquelles il a rempli sa mission. Ce compte-rendu doit comporter :

- La position titres et espèces à l'issue du mois écoulé ;
- Un état détaillé de toutes les transactions réalisées dans le cadre de ce contrat.

Article 8 : Echanges d'information.

Dans le cadre des échanges d'information auxquels donne lieu la mise en œuvre du contrat, les Apporteurs et l'Émetteur, s'abstiennent de divulguer à l'IOB intervenant toute information sur la perspective ou la situation de l'Émetteur ou sur la perspective d'évolution de son titre.

Article 9 : Clôture du Compte de liquidité.

L'IOB intervenant procède à la clôture du Compte de liquidité, trente (30) jours calendaires, après la résiliation du contrat de liquidité.

L'IOB intervenant procède au partage des espèces et titres figurant sur le Compte de liquidité au prorata de la quote-part d'origine détenue par chaque Apporteur.

Article 10 : Rémunération

Au titre des interventions qu'il effectue sur le marché en vue de favoriser la liquidité des titres, l'IOB intervenant perçoit une rémunération versée par les Apporteurs et calculée comme suit :

[.....]

Article 11 : Durée du contrat.

Le présent contrat est valable, à compter de sa prise d'effet, pour une durée de (*qui ne peut être inférieure à douze (12) mois*)

Article 12 : Suspension du contrat de liquidité.

Le présent contrat sera suspendu systématiquement en cas de suspension ou d'interruption de cotation des titres décidée par la COSOB ou la SGBV.

Les Parties peuvent convenir de suspendre le contrat à tout moment et par tout moyen. Elles doivent notifier à la COSOB et à la SGBV la durée et les motifs de la suspension.

Le contrat de liquidité est réactivé par le même procédé.

Article 13 : Résiliation du contrat.

Le présent contrat de liquidité peut être résilié dans les cas suivants :

- Radiation du titre de la bourse par la COSOB.
- Les Parties n'arrivent pas à résoudre leurs différends suite à la suspension du contrat de liquidité.
- L'une des parties ne respecte plus ses engagements.

Article 14 : Modification du contrat.

Toute modification des termes et dispositions du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant.

Article 15 : Litiges

Tout litige auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'inapplication des clauses du présent contrat sera réglé à l'amiable.

À défaut d'un règlement amiable, le tribunal commercial d'Alger est seul compétent.

Article 16 : Entrée en vigueur.

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les Parties.

Fait à Alger, le/...../.....

L'IOB intervenant

L'(les) Apporteur(s)

L'Émetteur